

Arrêt

n°82 179 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 7 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. WEIGERBER loco Me D. HANNEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 3 novembre 2008, la requérante a demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°55 665, prononcé le 8 février 2011 par le Conseil de céans, et refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 19 janvier 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980). Le 16 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, décision qui ne semble pas encore avoir été notifiée à la requérante.

1.3. Le 8 août 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Le recours formé contre cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°82 180, prononcé le 31 mai 2012 par le Conseil de céans.

1.4. Le 20 octobre 2011, la requérante a introduit une demande de séjour, sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjoint d'un ressortissant arménien admis au séjour.

Le 7 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 27 décembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée ne présente pas les documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'elle réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, 2^o ou 4^o de la loi. L'intéressée fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) lui notifié par lettre recommandée le 08/08/2011.

Défaut de certificat médical type.

Défaut d'assurance soins de santé.

Contrat de bail non enregistré et produit en séjour irrégulier.

Casier judiciaire et preuve de moyens de subsistances (sic) dans le chef de la personne rejointe produits en séjour irrégulier. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Arguant que « [...] Dans sa demande de regroupement familial, la requérante a justifié le fait qu'elle a introduit cette demande en Belgique par des circonstances exceptionnelles, qu'elle a décrit dans sa demande [...] », elle soutient, en substance, que « [...] en ce qui concerne les conditions prévues par l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 3^o, aucun élément n'est avancé par la partie adverse. [...] » et que « [...] la décision n'est donc pas valablement motivée. [...] ». Elle invoque également que « [...] Le fait que l'enfant de la requérante a le droit de séjour en Belgique doit être considéré comme une circonstance exceptionnelle qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent. (sic) [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 [...] en combinaison avec les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir effectué un rappel des prescriptions des articles 10 et 12 de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle estime pertinents, la partie requérante soutient, en substance, d'une part, « [...] qu'elle dispose de tous les éléments nécessaires qui permettent de déclarer sa demande de regroupement familial fondée ; [...] » et, d'autre part, que « [...] Tous les éléments qui permettent [...] de déclarer la demande recevable étaient [...] à la disposition de la partie adverse. La décision attaquée viole donc les articles 10 et suivants de la loi [...], puisqu'elle ne tient pas compte des éléments de preuve déposés et puisqu'elle ne prend pas en compte les éléments factuels en question. De ce fait, elle viole également les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. [...].

2.3. Enfin, la partie requérante prend un troisième et dernier moyen de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH).

Elle fait valoir à cet égard que la requérante « [...] s'est mariée [...]. Le couple a un enfant en commun. [...] » et soutient, en substance, que « [...] Le refus de l'admission au séjour sur le territoire belge pour la requérante serait donc contraire à l'article 8 de la [CEDH] (droit au respect de la vie privée et familiale) [...] ». A l'appui de son propos, la partie requérante cite une décision de la Cour européenne des droits de l'homme et un arrêt du Conseil d'Etat dont elle reproduit les références, ainsi que les passages qu'elle estime pertinents

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe, à titre liminaire que c'est à juste titre que la partie défenderesse fait observer, dans sa note d'observations, que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la demande de regroupement familial ayant donné lieu à la décision querellée a été introduite sur la base de l'article 10 de ladite loi.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi établit une distinction selon que la demande de séjour introduite en Belgique l'est sur la base de son point 1° ou 2°, de la loi ou sur celle de son point 3°. Ce n'est, en effet, que dans ce dernier cas que le demandeur doit justifier de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour sur le territoire belge. Le Conseil estime qu'il appartient alors à l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 de la loi, de communiquer à l'administration les circonstances exceptionnelles qu'il estime faire prévaloir afin de justifier l'introduction de sa demande de séjour sur le territoire belge et qu'il ne peut être imposé aux autorités de déterminer elles-mêmes si un demandeur de séjour se trouve dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

En l'occurrence, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, il ne ressort pas du dossier administratif et, plus particulièrement, du libellé de la demande de regroupement familial introduite par la requérante versée au dit dossier, que celle-ci ait, lors de l'introduction de sa demande de séjour, fait état de telles circonstances exceptionnelles. Cet aspect du premier moyen manque, par conséquent, en fait et ne saurait, dès lors, être favorablement accueilli.

Le Conseil précise que la tentative de la partie requérante d'établir, à la faveur du présent recours, que la requérante justifierait de telles circonstances exceptionnelles, pour le motif que « [...] [son] enfant [...] a le droit de séjour en Belgique [...] », n'est pas de nature à

énervé la conclusion qui précède, dans la mesure où pareille tentative ne constitue, au demeurant, pas une mise en cause valable de la décision attaquée. En effet, dès lors que cet élément n'avait pas été communiqué en tant que tel à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne sa décision, le Conseil ne saurait, en tout état de cause, y avoir égard dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à l'égard de la décision litigieuse et ce, en vertu d'une jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002 ; C.E. arrêt n°140.690 du 15 février 2005).

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il ressort sans la moindre ambiguïté des termes de la décision querellée qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a conclu à l'irrecevabilité de la demande de séjour de la requérante. Dans cette perspective, l'argumentation portant que la requérante remplirait les conditions de fond requises pour qu'il soit fait droit à sa demande de séjour est, à l'évidence, inopérante pour remettre en cause la légalité de l'acte attaqué, dont la portée se limite clairement au constat de l'irrecevabilité de la demande, sans se prononcer sur le fond de celle-ci.

Ensuite, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'admission au séjour sur pied de l'article 10, § 1, de la même loi doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour. Par dérogation à ce principe, la demande peut être introduite auprès de l'administration communale du lieu de séjour de l'étranger si celui-ci se trouve dans l'un des cas visés par l'article 12bis, alinéa 2, 1° à 4°, de la loi, à savoir : « (...) 1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 (de l'article 12bis) avant la fin de cette admission ou autorisation ; 2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 (de l'article 12bis) avant la fin de cette autorisation ; 3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 (de l'article 12bis) ainsi qu'une preuve de son identité ; 4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°(...) ».

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la requérante a introduit sa demande d'admission au séjour, le 20 octobre 2011, et qu'à cette date, elle n'était pas autorisée au séjour, un ordre de quitter le territoire lui ayant été délivré le 8 août 2011, à l'issue de sa procédure d'asile. Il estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu valablement décider que la requérante ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi et précise que le motif de l'acte attaqué portant que « [...] L'intéressée fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) [...] », dès lors qu'il est établi en fait suffit à fonder l'acte querellé en droit. Dans cette perspective, le grief invoquant une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne saurait être favorablement accueilli.

Le Conseil précise que le reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des documents qui avaient été déposés par la requérante à l'appui de la

demande ayant donné lieu à l'acte litigieux, n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède. Il relève à cet égard que c'est à juste titre que la partie défenderesse fait observer, dans sa note d'observations, que ce reproche manque en fait, soulignant, quant à ce, que la décision querellée a pris en considération les documents en cause puisqu'elle fait précisément « [...] grief [...] à la requérante [...] de les avoir produits en séjour irrégulier [...] ».

3.2.2. Il ressort des considérations émises dans le point 3.2.1. qui précède que le deuxième moyen n'est fondé en aucun de ses aspects.

3.3.1. Enfin, sur le troisième et dernier moyen, le Conseil constate, tout d'abord, que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel à invoquer une violation de l'article 12 de la CEDH, dans la mesure où elle reconnaît avoir pu exercer pleinement le droit protégé par cette disposition, joignant d'ailleurs à sa requête un extrait d'acte de mariage, ainsi qu'une copie de son livret de mariage.

S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en

principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admise au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. Il s'ensuit que le troisième et dernier moyen n'est fondé en aucun de ses aspects.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS